

Statuts de l'association OrbiMob'

Note liminaire: l'origine de "l'association à construire" ci-dessous est à rechercher dans la décision, prise conjointement en septembre 2019 par notamment Clermont Auvergne Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Michelin, l'Université Clermont Auvergne, le Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand..., de répondre favorablement à la proposition de Patrick Oliva de lancer une ambition collective pour l'Auvergne dans le domaine des mobilités territoriales durables (pour les personnes et pour le fret) autour de 10 grands objectifs (éducatifs, énergétiques, multimodaux, sanitaires, économiques, sociaux, environnementaux, urbains et ruraux). Cette démarche d'intérêt partagé (naturellement ouverte à d'autres entités) avait pour finalité de mettre en synergie les actions de toutes les parties prenantes (dont les citoyens) et d'en accroître l'efficacité.

Officiellement lancée le 6 novembre 2020 sous l'appellation OrbiMob', avec une cinquantaine de partenaires, cette initiative poursuit sa montée en régime en 2021 et 2022, avec un certain nombre de réalisations reconnues: semaine événementielle d'octobre 2021, participation à la COP 26 de Glasgow, cycles de conférences, mobilisation d'acteurs sur thématiques critiques (électromobilité, diversification énergétique, revitalisation du ferroviaire, promotion des mobilités actives, développement de l'éducation, mise en place de ZFE)...

La reconnaissance unanime de la marque OrbiMob' et de sa contribution à l'agenda local de transformation des mobilités mais, plus encore, ses potentialités d'action pour l'avenir justifient la volonté de donner à l'initiative OrbiMob' un statut juridiquement défini, tout en gardant sa souplesse opérationnelle.

La raison d'être de l'association est claire: faire de l'Auvergne (en pleine porosité naturellement avec les territoires voisins du Massif Central et autres) un exemple de transformation réussie de ses mobilités (et du contexte énergétique associé) - au bénéfice de la qualité de vie des citoyens et du dynamisme économique du territoire, devenu terre de collaborations multidisciplinaires et terre d'accueil de l'innovation frugale- capable d'inspirer d'autres territoires en France et à l'étranger.

OrbiMob' a un caractère d'autant plus marqué d'utilité publique que, loin de baisser ses émissions, de tendre à l'équité territoriale etc, le secteur mobilité/transport poursuit une trajectoire qui est de nature à compromettre rapidement la possibilité d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris, de réaliser sa nécessaire mutation énergétique, de baisser la pollution, de garder les emplois existants..... Une réaction rapide et structurée de tous est donc nécessaire.

1 - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : OrbiMob'

3 - Objet

L'association a pour objet d'accélérer la transformation multimodale de la mobilité des personnes et du transport du fret dans les territoires, dans une perspective de progrès environnementaux et sociaux, et en insistant sur la frugalité financière des solutions retenues. Son objectif ultime est d'améliorer la qualité de vie, de stimuler le développement territorial et de favoriser l'émergence d'une « nouvelle économie durable des mobilités » dont profiteront tous les acteurs impliqués.

Remarques:

1/ ce cadre conduit naturellement à donner une importance toute particulière à l'éducation du plus grand nombre, et à la formation continue, dans toutes les disciplines liées à l'objet. C'est en effet une condition sine qua non de réussite

2/ la dimension *territoriale* d'OrbiMob' signifie un intérêt particulier, à l'origine, pour le territoire auvergnat (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme), en connexion étroite avec les zones limitrophes du Massif Cen-

tral et de Rhône-Alpes, puis une vocation ultérieure à élargissement à tout autre territoire (France ou hors France) compris dans un rayon de 100 à 150 km autour d'une ville moyenne (champ d'investigation beaucoup moins travaillé, malgré son importance mondiale, que les mobilités au sein des très grandes métropoles ou que les transports internationaux).

Le mode collaboratif avec les entités existantes (académiques, publiques, privées) sera privilégié et visera, ce faisant, à faire émerger des écosystèmes et des processus qui deviendront des références à l'échelle nationale et internationale

Dans cette perspective mondiale l'association sera progressivement ouverte aussi à des adhésions internationales.

4 - Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

1. la mise en réseau des acteurs institutionnels, économiques, universitaires déjà mobilisés sur le sujet de la transformation des mobilités (sans se substituer à eux) et l'implication des citoyens
2. l'élaboration et la promotion d'une vision ambitieuse (au regard des meilleurs pratiques mondiales) de cette transformation ainsi que, le cas échéant, la labellisation de projets contribuant à cette vision
3. l'initiation, l'animation, la participation à toute manifestation, action, projet, activité, groupe, communauté, facilitant cette transformation des mobilités et de l'économie
4. l'information et la sensibilisation des acteurs étatiques et non-étatiques, publics et privés, sur les moyens de réaliser cette transformation
5. la participation à toute initiative au niveau régional, (voire national et international) relative au but de l'association ; dans cette démarche OrbiMob' s'attachera à cultiver toutes les synergies possibles entre actions des villes, des entreprises, des ONGs, des acteurs gouvernementaux, des citoyens, etc
6. l'élaboration, la rédaction, la publication de rapports, études, bases de données, et toute autre production en lien avec son objet;
7. la participation à des formations en lien avec son objet (sans finalité commerciale).

5 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante: % Monsieur Patrick OLIVA, Villa Chabrol, 2 bis avenue Carnot, 63000 Clermont-Ferrand

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'administration

6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

7 - Composition

L'association est composée de membres adhérents, membres associés, membres d'honneur

7.a / membres adhérents

Sont membres adhérents : les établissements de formations et centres de recherche, les collectivités, administrations, associations, entreprises et acteurs économiques divers, citoyens, ayant adhéré et versé leur cotisation annuelle.

7.a.1 - Collèges

Les membres adhérents sont répartis en 5 collèges, cette répartition s'effectuant au fur et à mesure des adhésions par décision souveraine du conseil d'administration.

- Collège 1: les organismes de formation et les centres de recherche
- Collège 2: les collectivités et leurs groupements, les autorités organisatrices de mobilité, les administrations, divers acteurs publics
- Collège 3: les associations
- Collège 4: les entreprises, les chambres consulaires, les fédérations professionnelles, divers acteurs privés.
- Collège 5: les citoyens

Les personnes morales sont représentées dans les instances auxquelles elles participent (Assemblée générale et le cas échéant Conseil d'administration et Bureau) par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association. Les personnes morales peuvent notifier à l'association un représentant titulaire et un représentant suppléant si elles le souhaitent.

7.a.2- Membres partenaires, membres sympathisants, membres bienfaiteurs

Au sein de chaque collège, les membres adhérents sont soit membres partenaires, éligibles au conseil d'administration, soit membres sympathisants. Chacune de ces 2 catégories se distingue par le montant des cotisations et contributions, et les droits qui y sont attachés.

- Membres partenaires : sont membres partenaires les membres adhérents qui, en plus de la cotisation, apportent une contribution annuelle en moyens à l'association ou à certaines actions de celle-ci, d'une valeur supérieure à un seuil défini dans une grille votée annuellement par le conseil d'administration. Si la contribution est proposée totalement ou partiellement en nature, la valorisation de son montant, ainsi que son contenu, doivent préalablement avoir été acceptés par le Conseil d'administration.

Seuls les membres partenaires sont éligibles au conseil d'administration.

- Membres sympathisants : sont membres sympathisants les autres membres adhérents de l'association. Les membres sympathisants d'un collège ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Par ailleurs l'association souhaite reconnaître ses membres bienfaiteurs.

- Membres bienfaiteurs: sont membres bienfaiteurs, les membres adhérents payant une cotisation de soutien d'un montant défini par le conseil d'administration, en plus de la cotisation normale.

7.b/ membres associés

Sont membres associés, les entités qui ne sont pas membres adhérents et qui sont nommées membres associés par le conseil d'administration. Elles soutiennent le projet associatif et contribuent à certaines actions et projets de l'association sans verser de cotisation annuelle. Sur invitation du Président de l'association, ils peuvent participer à certaines réunions d'instances de l'association, sans participer aux votes et sans voix délibérative.

7.c/ membres d'honneur

Sont membres d'honneur des personnes ayant apporté des services distingués à l'association et nommées par le Conseil d'administration. Le conseil d'administration peut les nommer membres d'honneur et leur ac-

corder pour une durée déterminée renouvelable une place au Conseil d'administration avec voix consultative et/ou au conseil scientifique et/ou les exempter de cotisation.

7.d/ Acquisition de la qualité de membre

Pour devenir membre adhérent, il faut le demander par écrit au président de l'association et être agréé par le Bureau ou le Conseil d'administration avec la majorité simple, leur décision n'ayant pas à être motivée. Le paiement de la cotisation entérine la qualité de membre adhérent.

Pour devenir membre associé, il faut le demander par écrit au président de l'association et être agréé par le Conseil d'administration avec la majorité simple, qui statue en dernier ressort, ses décisions n'ayant pas à être motivées.

7.e/ Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) la démission notifiée par lettre adressée au président de l'association.
- 2) le décès des personnes physiques.
- 3) la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- 4) la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- 5) l'absence non excusée à deux assemblées générales consécutives.
- 6) L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non respect du règlement intérieur, non respect de la charte déontologique, ou faute grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense et ses observations. La qualification de faute grave relève de l'appréciation du conseil d'administration. Elle pourra être précisée dans le règlement intérieur, le cas échéant.

La perte de qualité de membre n'entraîne ni remboursement des sommes versées à l'association, ni indemnisation, ni restitution ou compensation d'une contribution apportée à l'association (biens mobiliers et immobiliers).

8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres adhérents
- Des contributions de ses membres partenaires, sous toute forme admise par le Conseil d'administration (apports en numéraire ou en nature)
- du bénévolat des membres de l'association
- Des subventions et autres fonds publics notamment de l'Europe, de l'État, des Régions, des Départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que celles des institutions internationales.
- Des dons manuels et produits issus d'action de mécénat
- Des dons de fondations, d'entreprises, de particuliers, d'établissements d'utilité publique et de tout autre acteur autorisé par la loi
- Des mises à disposition de personnel dans quelque cadre autorisé par la loi que ce soit.
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- Des revenus de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association.
- De toute autre ressource non interdite par la loi

Pour chaque catégorie de membre, le montant de la cotisation et de la contribution sera fixé annuellement par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Il pourra varier en fonction du collège, de la catégorie de membre de rattachement, de la taille des structures membres et de tout autre critère respectant les règles associatives.

La totalité de la cotisation de l'année est due quelle que soit la date d'admission du membre.

9- Conseil d'Administration (CA)

9.1 – Composition du CA

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 20 sièges : 4 sièges attribués pour chaque collège.

Chaque membre du conseil d'administration désigné dans les conditions prévues ci-après siège pour une durée d'un an au conseil d'administration, intuitu personae pour les membres du collège 5 et via son représentant dûment notifié à l'association pour les membres des autres collèges. Son mandat est renouvelable.

Pour pouvoir siéger, les membres doivent être à jour de leur cotisation et contribution ou avoir produit au plus tard le jour du premier conseil d'administration où ils siègent un engagement écrit de verser cette cotisation dans un délai d'un mois après le conseil d'administration et d'apporter leur contribution dans l'année calendaire.

Les administrateurs de chaque collège sont élus collège par collège. Ce sont les 4 candidats totalisant le plus grand nombre de voix parmi les candidats membres partenaires du collège. Tous les membres adhérents présents ou représentés votent pour tous les sièges, quel que soit leur collège d'appartenance. En cas d'ex aequo entre 2 ou plusieurs candidats en position d'être élus, un nouveau vote à la majorité simple est organisé pour départager uniquement ces candidats.

Si dans un collège, il y a 4 membres partenaires candidats ou moins, ils sont tous élus. Si dans un collège il y a moins de 4 membres partenaires candidats, et afin de maintenir l'équilibre entre les collèges, les sièges vacants du collège sont attribués par vote des membres de l'assemblée générale parmi les administrateurs nouvellement élus. Si dans un collège il n'y a aucun membre partenaire candidat, les 4 sièges du collège sont déclarés vacants jusqu'à l'arrivée d'un ou plusieurs membres partenaires du collège dans l'association, à qui le conseil d'administration pourra attribuer un siège à la majorité simple, dans la limite des 4 sièges du collège.

En cas de vacance au sein du Conseil d'administration due au départ d'un administrateur et ce, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit, par nomination, provisoirement au poste vacant parmi les membres partenaires du collège concerné et pour la durée du mandat restant à courir.

L'élection des administrateurs intervient lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

9.2- Fonctionnement du CA

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Lors de la création de l'association, la première réunion du Conseil d'administration aura lieu de plein droit dès la désignation de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de l'association à moins qu'un autre lieu de réunion ne soit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont envoyées au moins 10 jours avant la séance du CA, par courriel à l'adresse électronique désignée par chaque membre pour ce type d'envoi, avec l'ordre du jour, ou par courrier.

Les réunions du CA peuvent se faire en présentiel, à distance ou dans un format mixte.

Pour chaque réunion du conseil d'administration, chaque membre signe une feuille de présence (ou toute autre attestation équivalente), qui est contre signée par le président de l'association.

A titre exceptionnel les décisions du CA peuvent se faire par consultation écrite, par courrier ou courrier électronique.

Tout membre du CA peut recevoir mandat de la part d'autres membre du CA appartenant au même collège (sans limitation de nombre).

Les votes s'effectuent à main levée. Les votes se déroulent à scrutin secret si 1/3 des membres présents du conseil d'administration en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix avec un quorum de 1/3 des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint (1/3) lors d'une 1^{ère} réunion, la réunion suivante se déroulera sans obligation de quorum.

Un procès-verbal est établi après chaque séance par le secrétaire général de l'association. Il fait l'objet d'une approbation au cours de la réunion suivante du CA avant d'être signé par le président de l'association.

Les décisions consignées dans les comptes-rendus obligent tous les membres, même absents.

9.3- Compétences du CA

Dans le respect des compétences dévolues à l'Assemblée générale, le conseil d'administration dispose d'un pouvoir décisionnel général dans l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Le CA règle également par ses délibérations les affaires courantes de l'association

Il dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social de l'association.

Le conseil d'administration peut décider la création d'une commission ad hoc afin de l'assister sur des problématiques spécifiques auxquelles l'association peut être confrontée.

Plus spécifiquement, il :

- ✓ arrête le programme d'actions de l'association et peut nommer un pilote ou animateur d'une action parmi ses membres ou d'autres membres de l'association.
- ✓ adopte le rapport préparé annuellement par le Président sur la situation morale et financière de l'association puis le soumet à l'assemblée générale ordinaire (AGO)
- ✓ arrête les comptes et vote le budget,
- ✓ élit le Bureau
- ✓ adopte le cas échéant le règlement intérieur qui précise et complète les modalités de fonctionnement de l'association prévues par les statuts et notamment celles consacrées à l'administration interne de l'association,
- ✓ autorise les acquisitions, cessions et locations de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 10 000€/an.
- ✓ désigne si besoin un commissaire aux comptes pour contrôler la sincérité des comptes,
- ✓ fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel
- ✓ agréé les nouveaux membres de l'association et précise à quel collège chacun d'entre eux appartient,
- ✓ définit le montant des cotisations et des contributions ainsi que des éventuels droits d'entrée,
- ✓ adopte les grilles tarifaires des prestations susceptibles d'être fournies par l'association,
- ✓ apprécie les apports et contributions en nature proposés par les membres de l'association
- ✓ décide le cas échéant d'emprunts et de garanties et sûretés liées, comme d'acheter et vendre tous titres et toutes valeurs.

- ✓ sur proposition du Président ou de l'un des membres du CA, il peut confier des missions spécifiques à tout membre de l'association (faisant partie ou non du conseil d'administration), soit en tant que personne morale, soit intuitu personae au représentant titulaire ou suppléant du membre.

9.4- Rétribution des membres du CA

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait de l'activité d'administrateur.

9.5- Fin du mandat de membre du CA

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin suite à l'élection d'un nouveau conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le cas échéant la perte de la qualité de membre partenaire.

9.6- Tenue du premier conseil d'administration

Le premier conseil d'administration se tient le même jour que l'assemblée générale constitutive au cours de laquelle seront désignés les membres du premier conseil d'administration.

10 - Bureau

a) Composition

Le Bureau comprend entre 3 et 7 membres, dont un Président, un Secrétaire général.

Le Président et le Secrétaire général sont élus pour 3 exercices, jusqu'à l'AGO annuelle suivant la fin du 3^e exercice. Les autres membres du Bureau sont élus pour un exercice. Ils peuvent se voir confier des missions spécifiques par le Président ou le Bureau.

Les membres du Bureau sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres, à la majorité simple

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau cessent par la démission, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, la révocation par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents, la perte de la qualité de membre du Conseil d'administration, la dissolution de l'association.

10,b -Attributions du Bureau

Le Bureau assure les affaires courantes de l'association, en complément des compétences des autres instances de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Il peut se réunir en présentiel, à distance ou en format mixte. Ses décisions sont prises à la majorité simple avec un quorum de 2 membres participant. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

10.c -Rémunération des membres du Bureau

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées. Les frais de déplacement et de représentation sont remboursables.

11 - Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du Bureau et de l'association.

b) Pouvoirs et missions du Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'association, et notamment :

- 1) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- 4) Il convoque le Bureau fixe l'ordre du jour, et préside ses réunions ainsi que les assemblées générales.
- 5) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6) Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- 7) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau.
- 8) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, et des assemblées générales.
- 9) Il ordonne les dépenses.
- 10) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 11) Il établit les comptes de l'association et les présente chaque année à l'assemblée générale.
- 12) Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.
- 13) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature dans un cadre défini, notamment au Secrétaire général ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'assemblée compétente (Bureau, Conseil d'administration, Assemblée générale).

12 – Secrétaire Général

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, et juridique de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient les registres de l'association. Il assiste le Président dans l'élaboration du budget, l'appel des cotisations, la gestion financière, l'établissement des comptes. Il peut agir par délégation du Président.

13 - Assemblées générales

a) Dispositions communes

- 1) Tous les membres adhérents de l'association à jour de cotisation à la date de l'assemblée ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes, chaque membre étant titulaire d'une voix. Les membres d'honneur et les membres associés peuvent être conviés sur invitation spécifique du président, sans participation aux votes.
- 2) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.
- 3) Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple, ou courrier électronique au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

- 4) Si le Président et le Secrétaire général de l'association sont présents, ils sont respectivement président de séance et secrétaire de séance. Si l'un des 2 est absent, au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.
- 5) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le Secrétaire général ou tout administrateur qu'il désigne par écrit.
- 6) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Le Président a toutefois la possibilité d'inscrire une question urgente à l'ordre du jour si celle-ci est acceptée par un vote de l'assemblée.
- 7) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous les membres.
- 8) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne n'est pas limité.
- 9) Les assemblées générales se font de préférence en présentiel mais peuvent à titre exceptionnel se faire à distance ou en format mixte.
- 10) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- 11) Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins secrets à la demande d'au moins 1 membre.
- 12) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

b) Assemblées générales ordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, du conseil d'administration ou à l'initiative de la moitié au moins de ses membres. Elle peut se tenir par Visio conférence.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du CA.

Elle définit la politique et les orientations générales de l'association.

L'assemblée générale ordinaire autorise le président à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires ainsi que celui du CA.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer avec un quorum de 1/4 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une 1^{ère} réunion, la réunion suivante se déroulera sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à l'initiative de la moitié plus un au moins de ses membres.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer avec un quorum de 1/4 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une 1^{ère} réunion, la réunion suivante se déroulera sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 30 juin suivant.

15- Assemblée générale constitutive

L'assemblée générale constitutive se tiendra le 22 novembre 2022 à 13:30.

Lors de cette assemblée générale, pour la désignation des membres du premier conseil d'administration sont considérés:

- ✓ comme membres adhérents, les acteurs qui ont produit un document écrit signé d'engagement de verser une cotisation en 2022 d'un montant tel qu'indiqué dans la grille 2022 en annexe (NB: du fait du délai court, d'ici le 22 novembre, ne permettant pas par exemple à des assemblées représentant des collectivités de délibérer, une lettre d'intention sera considérée comme temporairement valide)
- ✓ comme membres partenaires, ceux des membres adhérents qui ont produit un document écrit d'engagement d'apporter à l'association OrbiMob en 2022 une contribution en moyens, sous quelque forme que ce soit (numéraire ou apport en nature), d'une valorisation au moins égale au montant indiqué dans la grille 2022 en annexe. (NB: du fait du délai court, d'ici le 22 novembre, ne permettant pas par exemple à des assemblées représentant des collectivités de délibérer, une lettre d'intention sera considérée comme temporairement valide)
- ✓

16 - Comptabilité — Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, pendant a minima les 7 jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

17- Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont remplies, l'assemblée générale nomme un Commissaire aux comptes titulaire, et un Commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et portant sur la régularité et la sincérité des comptes.

18 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

19 - Règlement intérieur et charte déontologique

Un règlement intérieur, adopté par le CA, peut préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Une charte déontologique, adoptée par le CA, peut préciser des principes déontologiques s'appliquant à tous les membres. L'adhésion emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur et à la charte déontologique.

20 - Conseil scientifique

Le conseil d'administration pourra créer des instances consultatives telles qu'un conseil scientifique. Il en définira librement les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement.

Fait à Clermont-Ferrand
le 19 octobre 2022

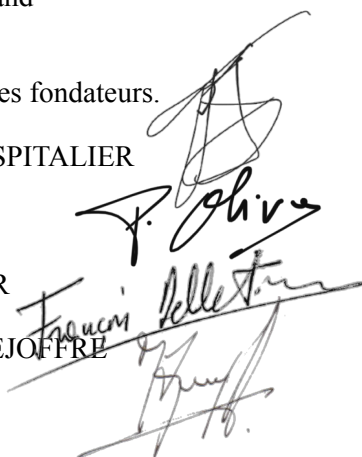
Signature des membres fondateurs.

Jean-Sébastien LHOSPITALIER

Patrick OLIVA

François PELLETIER

Marc-Alexis ROQUEJOFFRE



ANNEXE : cotisations et contributions prises en compte pour l'article 15 sur l'assemblée générale constitutive (voir article 15)

	COTISATION POUR LE 1er EXERCICE (numéraire)	CONTRIBUTION POUR ETRE MEMBRE PARTE- NAIRE
COLLEGE 1 - FORMATION&RECHERCHE	350€	Apport en numéraire ou nature valorisable à au moins 8 000€* (voir infra)
COLLEGE 2 - (institutionnels) COLLEGE 3 - (associations) COLLEGE 4 - (acteurs économiques)	Moins de 10 salariés: 200€ 10 salariés à 99 salariés: 500€ 100 salariés à 1000 salariés: 2000€ plus de 1000 salariés: 5000€	Apport en numéraire ou nature valorisable à : *(voir infra) Moins de 10 salariés: 2 000€* 10 salariés à 99 salariés: 4 000€* 100 salariés à 1000 salariés: 8 000€* plus de 1000 salariés: 16 000€*
COLLEGE 5 - citoyens	20€	Implication significative dans les actions de l'association

La cotisation pour être membre bienfaiteur du premier exercice et contribuer à accélérer le lancement de l'association, est fixée à 2 fois la cotisation simple.

***Sont comptabilisés et additionnés :**

- les apports pour l'organisation du temps fort OrbiMob' d'octobre 2022, entre le 11 et le 13 octobre

- les apports prévus lors de son premier exercice pour les projets de l'association une fois l'association créée

quelques éléments pour calculer la valorisation :

- les prestations commandées pour les projets de l'association ou le temps fort Orbimob (organisation, communication, valorisation) sont valorisés à leur montant payé (HT si récupération de TVA, TTC sinon)

- les apports en numéraire à l'association sont valorisées à leur montant, quel que soit la modalité (subvention, cotisation « bienfaiteur », don...)

- le temps passé en apport de compétences particulières pour contribuer à l'organisation du temps fort OrbiMob' ou les projets de l'association, pour un montant forfaitaire de 400€ par jour

- les salles mises à disposition : 800€/jour pour un amphithéâtre, 400 € par jour pour une salle de quelques dizaines de personnes.

- une estimation des prix du marché pour les autres apports.

Les apports seront attestés par écrit par l'organisme ou la personne concernée et remis avant l'assemblée constitutive.